

## Votation populaire du 22 mai 1921

sur

l'arrêté fédéral concernant l'insertion dans la constitution fédérale d'un art. 37<sup>bis</sup> et d'un art. 37<sup>ter</sup> (circulation des automobiles et des cycles, navigation aérienne).

(Du 14 février 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les messages du Conseil fédéral du 22 mars 1910 et du 3 novembre 1916,

*arrête:*

I. Les articles suivants sont insérés dans la constitution fédérale du 29 mai 1874:

Art. 37<sup>bis</sup>. La Confédération peut édicter des prescriptions concernant les automobiles et les cycles.

Les cantons conservent le droit de limiter ou d'interdire la circulation des automobiles et des cycles. La Confédération peut cependant déclarer totalement ou partiellement ouvertes certaines routes nécessaires au grand transit. L'utilisation des routes pour le service de la Confédération demeure réservée.

Art. 37<sup>ter</sup>. La législation sur la navigation aérienne est du domaine de la Confédération.

II. Ces articles additionnels seront soumis au vote du peuple et à celui des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.  
Berne, le 10 février 1921.

*Le président, Dr J. BAUMANN.*  
*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.  
Berne, le 14 février 1921.

*Le président, GARBANI-NERINI.*  
*Le secrétaire, G. BOVET.*

**Votation populaire du 22 mai 1921 sur l'arrêté fédéral concernant l'insertion dans la constitution fédérale d'un art. 37bis et d'un art. 37ter (circulation des automobiles et des cycles, navigation aérienne). (Du 14 février 1921.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.03.1921
Date	
Data	
Seite	392-392
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 790

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.